

AG-89

PRÉFECTURE
DE LA
RÉGION RHONE-ALPES

Lyon, le 18 FEV. 1991

Arrêté S.G.A.R. n° 91-062

Pour Ampliation
L'Attaché Principal
Directeur du Service Administratif

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE



H. BERTHEUX

Le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61. 428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Rhône-Alpes entendue, en sa séance du 30 mars 1990 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger l'immeuble pendant la durée de la procédure de classement ;

CONSIDÉRANT que le caractère archéologique et historique du réservoir de l'Angélique à Lyon en rend désirable la conservation ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les vestiges du réservoir d'aqueduc dit "de l'Angélique" sis en les parcelles n° 27 et 30 de la section AD du cadastre de la commune de LYON, 5ème arrondissement (Rhône).

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée au Ministre chargé de la Culture.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département du Rhône, au maire de la Commune et à l'ensemble des propriétaires qui seront responsables de la région Rhône-Alpes en ce qui le concerne de son exécution.

Préfet du Rhône

Jacques MONESTIER